



LISTE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du Dimanche 22 Mars 2026

N°	Titre délibération	Approuvée / Refusée
2026_001	Election du Maire	Approuvée
2026_002	Fixation du nombre d'Adjointes	Approuvée
2026_003	Election des Adjointes	Approuvée
2026_004	Charte de l'élue	Approuvée
2026_005	Désignation de quatre postes de conseillers municipaux délégués	Approuvée
2026_006	Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers Municipaux délégués	Approuvée
2026_007	Délégations du Conseil Municipal au Maire	Approuvée
2026_008	C.C.A.S - Centre Communal d'Action Sociale - Election des délégués	Approuvée
2026_009	C.D.E - Caisse des Ecoles - Election des membres de droit	Approuvée
2026_010	C.D.E - Caisse des Ecoles - Election des membres au Conseil d'Administration	Approuvée
2026_011	Actualisation du tableau des effectifs	Approuvée

Fait à Le Revest Les Eaux, le 23/03/2026
Publication le 26/03/2026



LE MAIRE
Ange MUSSO



L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le VINGT DEUX MARS à 11 H 00,

Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur René SIMIAN, doyen de l'assemblée.**

Président : M. SIMIAN René

Secrétaire de séance : M. HERBIN Anthony

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine — M. DURAND Régis — Mme FASS Ingrid - FEVRE Nathalie — M. GAZAIX Julien — Mme GIANNINI AUDDINO Flavia — M. GOZZO Gabriel — M. HERBIN Anthony — M. LOIRE Alban — M. MAUDOUX Julien — M. MEYRIEU Frédéric — Mme MOGGIA Jeanne — Mme MOUTRILLE Aurore — M. MUSSO Ange — Mme REY-KUSSENER Edith — M. ROUVIERE Jacques — M. SIMIAN René — M. TOCANIER Florian — Mme UNGARI Julie — M. URSULET Jean-Philippe — Mme VERGOS Josiane — Mme VIDAL Marjorie — M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

Délibération n°2026_001 : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner M. Anthony HERBIN pour assurer ces fonctions.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sous enveloppe dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Ange MUSSO

Nombre de voix en lettres puis en chiffres : 23 voix (vingt-trois voix)

Monsieur Ange MUSSO ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260322-DEL2026_001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026

Publication : 27/03/2026

Le Maire, Ange MUSSO

**MAIRIE
LE REVEST-LES-EAUX**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026**

Délibération n°2026_002

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX et le VINGT DEUX MARS** à 11 H 00,
Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Maire.**

Président : M. MUSSO Ange
Secrétaire de séance : M. HERBIN Anthony

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine – M. DURAND Régis – Mme FASS Ingrid -
FEVRE Nathalie – M. GAZAIX Julien – Mme GIANNINI AUDDINO Flavia – M. GOZZO Gabriel –
M. HERBIN Anthony – M. LOIRE Alban – M. MAUDOUX Julien – M. MEYRIEU Frédéric – Mme MOGGIA
Jeanne – Mme MOUTRILLE Aurore – M. MUSSO Ange – Mme REY-KUSSENER Edith – M. ROUVIERE
Jacques – M. SIMIAN René – M. TOCANIER Florian – Mme UNGARI Julie – M. URSULET Jean-Philippe
– Mme VERGOS Josiane – Mme VIDAL Marjorie – M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

Délibération n°2026_002 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Il va de soi que le pourcentage indiqué constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

Compte tenu que le nombre de conseillers pour notre commune est de 27, je vous propose de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN



LE MAIRE
Ange MUSSO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260322-DEL2026_002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Le Maire, Ange MUSSO



**MAIRIE
LE REVEST-LES-EAUX**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026**

Délibération n°2026_003

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le VINGT DEUX MARS à 11 H 00,

Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Maire.**

Président : M. MUSSO Ange

Secrétaire de séance : M. HERBIN Anthony

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine – M. DURAND Régis – Mme FASS Ingrid - FEVRE Nathalie – M. GAZAIX Julien – Mme GIANNINI AUDDINO Flavia – M. GOZZO Gabriel – M. HERBIN Anthony – M. LOIRE Alban – M. MAUDOUX Julien – M. MEYRIEU Frédéric – Mme MOGGIA Jeanne – Mme MOUTRILLE Aurore – M. MUSSO Ange – Mme REY-KUSSENER Edith – M. ROUVIERE Jacques – M. SIMIAN René – M. TOCANIER Florian – Mme UNGARI Julie – M. URSULET Jean-Philippe – Mme VERGOS Josiane – Mme VIDAL Marjorie – M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

Délibération n°2026_003 : Election des Adjoints au Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2026_002 du conseil municipal du 22.03.2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,

En vertu du nouvel article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le vote a lieu au scrutin secret.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Nous allons donc procéder au vote pour l'élection des adjoints.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de laisser un délai maximal de cinq minutes pour le dépôt des listes.

La liste communale « Un village ... Une identité » présente la liste suivante de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

1er adjoint : M. ROUVIERE Jacques
2ème adjointe : Mme BROCHEN Michelle
3ème adjoint : M. VIZIALE Jean-Marc
4ème adjointe : Mme LE TIEC Nicole
5ème adjoint : M. GAZAIX Julien
6ème adjointe : Mme MOGGIA Jeanne
7ème adjoint : M. GOZZO Gabriel
8ème adjointe : Mme FEVRE Nathalie

Y a-t-il d'autres listes de candidats ?

Pour le scrutin, les assesseurs désignés procéderont à l'appel nominal et chaque conseiller sera invité, à l'appel de son nom, à déposer son bulletin dans l'urne qui lui sera présentée.

Tout conseiller investi d'une délégation de vote remettra un bulletin en lieu et place du mandant.

DEROULEMENT DU VOTE

Tout le monde a voté ? Le scrutin est donc clos.

Nous allons procéder au dépouillement avec le secrétaire de séance et les deux assesseurs qui veilleront également à la régularité du dépouillement.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 14

La liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire présentée par la liste « un village...une identité » ayant obtenu 23 voix, sont donc élus :

1er adjoint : M. ROUVIERE Jacques
2ème adjointe : Mme BROCHEN Michelle
3ème adjoint : M. VIZIALE Jean-Marc
4ème adjointe : Mme LE TIEC Nicole
5ème adjoint : M. GAZAIX Julien
6ème adjointe : Mme MOGGIA Jeanne
7ème adjoint : M. GOZZO Gabriel
8ème adjointe : Mme FEVRE Nathalie

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN



LE MAIRE
Ange MUSSO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260322-DEL2026_003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026

Publication : 27/03/2026

Le Maire, Ange MUSSO



DÉPARTEMENT

.....VAR.....

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

.....TOULON.....

LE REVEST LES EAUX

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

.....27.....

Nombre de conseillers en exercice

.....27.....

PROCÈS-VERBAL**DE L'ÉLECTION DU MAIRE
ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt-six, le 22 du mois de mars à onze heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Le Revest-les-Eaux.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BROCHEN Michelle	LOIRE Alban	TOCANIER Florian
DOURLET Christine	MAUDOUX Julien	UNGARI Julie
DURAND Régis	MEYRIEU Frédéric	URSULET Jean-Philippe
FASS Ingrid	MOGGIA Jeanne	VERGOS Josiane
FEVRE Nathalie	MOUTRILLE Aurore	VIDAL Marjorie
GAZAIX Julien	MUSSO Ange	VIZIALE Jean-Marc
GIANNINI AUDDINO Flavia	REY-KUSSENER Edith	
GOZZO Gabriel	ROUVIERE Jacques	
HERBIN Anthony	SIMIAN René	

Absents ¹ : Mme LE TIEC Nicole (donne procuration à M MUSSO Ange)

Mme CARTIGNY Natacha (donne procuration à Mme DOURLET Christine)

M JEAN Gabriel (donne procuration à M ROUVIERE Jacques)

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Ange MUSSO**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Anthony HERBIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 24 Vingt Quatre conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **M Alban LOIRE et Mme Marjorie VIDAL**.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue ⁴	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M Ange MUSSO	23	Vingt Trois
.....		
.....		
.....		
.....		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	
f. Majorité absolue ⁴	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Ange MUSSO a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Ange MUSSO élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **huit (8)** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **huit (8)** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **huit (8)** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

[illegible]

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

VAR.....

COMMUNE : LE REVEST LES EAUX.....

Toutes
communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	MUSSO Ange	01/04/1966	Maire	23
M.	ROUVIERE Jacques	05/01/1957	Premier adjoint	23
Mme	BROCHEN Michelle	02/08/1966	Deuxième adjoint	23
M.	VIZIALE Jean-Marc	22/04/1958	Troisième adjoint	23
Mme	LE TIEC Nicole	27/04/1955	Quatrième adjoint	23
M.	GAZAIX Julien	18/06/1989	Cinquième adjoint	23
Mme	MOGGIA Jeanne	10/08/1953	Sixième adjoint	23
M.	GOZZO Gabriel	17/10/1977	Septième adjoint	23
Mme	FEVRE Nathalie	27/03/1971	Huitième adjoint	23

Fait à, le Revest les Eaux

Le maire
(ou son remplaçant),

Ange Musso

Le conseiller municipal
le plus âgé,

Nicole Siméon

Les assesseurs,

Marcelle Jisac

Le secrétaire,

Anthony Murbim
AM.

M. Alban Loire

M ROUVIERE Jacques
Mme BROCHEN Michelle
M VIZIALE Jean-Marc
Mme LE TIEC Nicole
M GAZAIX Julien
Mme MOGGIA Jeanne
M GOZZO Gabriel
Mme FEVRE Nathalie

**MAIRIE
LE REVEST-LES-EAUX**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026**

Délibération n°2026_004

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **VINGT DEUX MARS** à **11 H 00**,
Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Maire**.

Président : M. MUSSO Ange

Secrétaire de séance : M. HERBIN Anthony

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine — M. DURAND Régis — Mme FASS Ingrid -
FEVRE Nathalie — M. GAZAIX Julien — Mme GIANNINI AUDDINO Flavia — M. GOZZO Gabriel —
M. HERBIN Anthony — M. LOIRE Alban — M. MAUDOUX Julien — M. MEYRIEU Frédéric — Mme MOGGIA
Jeanne — Mme MOUTRILLE Aurore — M. MUSSO Ange — Mme REY-KUSSENER Edith — M. ROUVIERE
Jacques — M. SIMIAN René — M. TOCANIER Florian — Mme UNGARI Julie — M. URSULET Jean-Philippe
— Mme VERGOS Josiane — Mme VIDAL Marjorie — M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

Délibération n°2026_004 : Charte de l'Elu

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose en son alinéa 3 que : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre. »

Aussi Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 1111-12 du CGCT « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus à l'article 9 de la LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création des articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la charte de l' élu local.

Article L1111-13

- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Article L1111-14

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du Conseil municipal.

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.1111-13 et L.111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'installation du Conseil Municipal;

VU les délibérations n°2026_001 et n°2026_002 du Conseil Municipal du 22.03.2026, relatives à l'élection du Maire et de ses Adjointes;

Le Conseil Municipal : **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu ci-jointe et de la distribution du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260322-DEL2026_004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Le Maire, Ange MUSSO

Charte de l' élu local et Conditions d'exercice des mandats municipaux

CHARTE ELU LOCAL :

- **Article L1111-13**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **Article L1111-14**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

- CHAPITRE Ier : Le conseil municipal (Articles L2121-1 à L2121-41)
- CHAPITRE II : Le maire et les adjoints (Articles L2122-1 à L2122-35)

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35)

- Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)
 - Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)

▪ **Article L2123-1**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 18

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps

nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

▪ **Article L2123-1-1**

Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Versions Informations pratiques

▪ **Article L2123-2**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

- I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.
- II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :
- 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- 2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

▪ **Article L2123-3**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

▪ **Article L2123-4**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

▪ **Article L2123-5**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

- **Article L2123-6**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

- Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle (Articles L2123-7 à L2123-10)

- **Article L2123-7**

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

- **Article L2123-8**

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Aucun licenciement ni déclasséement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

- **Article L2123-9**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

▪ **Article L2123-10**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

- Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-4)

▪ **Article L2123-11**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

▪ **Article L2123-11-1**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 39

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

▪ **Article L2123-11-2**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

▪ **Article L2123-11-3**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

- 1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;
- 2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

▪ **Article L2123-11-4**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 41

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

o Section 2 : Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)

▪ **Article L2123-12**

Modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

▪ **Article L2123-12-1**

Modifié par LOI n°2021-771 du 17 juin 2021 - art. 6 (V)

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

▪ **Article L2123-13**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

▪ **Article L2123-14**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la

clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

▪ **Article L2123-14-1**

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 7 (V)

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Aux termes du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, dans les six mois suivant la ratification de la présente ordonnance, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre délibèrent en application du II de l'article L. 2123-14-1, sauf lorsqu'ils ont fait application du I du même article.

▪ **Article L2123-15**

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

- **Article L2123-16**

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 17

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

- Section 3: Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)
- Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article L2123-17)
- **Article L2123-17**

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

- Sous-section 2 : Frais de mission et de représentation. (abrogé)
- Sous-section 2 : Remboursement de frais. (Articles L2123-18 à L2123-19)
- **Article L2123-18**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **Article L2123-18-1**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 20

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 8

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *ès* qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie *ès* qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités

définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

▪ **Article L2123-18-1-1**

Création LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

▪ **Article L2123-18-2**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 26

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

▪ **Article L2123-18-3**

Création Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84 ()

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

▪ **Article L2123-18-4**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 27

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

- **Article L2123-19**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84 ()

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

- Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)
- **Article L2123-20**

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 219

I. Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.- L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

- **Article L2123-20-1**

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

- I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
- II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.
- III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

- **Article L2123-21**

Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

▪ **Article L2123-22**

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 174

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

- 1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- 2° Des communes sinistrées ;
- 3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;
- 4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

▪ **Article L2123-23**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

▪ **Article L2123-24**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

▪ **Article L2123-24-1**

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6% du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

▪ **Article L2123-24-1-1**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V

de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

- **Article L2123-24-2**

Modifié par Décision n°2024-1094 du 6 juin 2024, v. init.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

- Section 4 : Protection sociale (Articles L2123-25 à L2123-30)
- Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L2123-25 à L2123-25-2)
- **Article L2123-25**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

- **Article L2123-25-1**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

- **Article L2123-25-2**

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

- Sous-section 2 : Retraite. (Articles L2123-27 à L2123-30)
- **Article L2123-26 (abrogé)**

Abrogé par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Les élus visés à l'article L. 2123-25-2 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

- **Article L2123-27**

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

- **Article L2123-28**

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

- **Article L2123-29**

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

- **Article L2123-30**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 6

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l' élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

- Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident (Articles L2123-31 à L2123-32)
- **Article L2123-31**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Versions Liens relatifs

- **Article L2123-32**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

- **Article L2123-33 (abrogé)**

Abrogé par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 112 () JORF 24 février 2005

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

- Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)
- **Article L2123-34**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

▪ Article L2123-35

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 33

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élue ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élue bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élue concernée la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élue par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élue bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élue décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.



Délibération n°2026_005

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **VINGT DEUX MARS** à **11 H 00**,
Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Maire**.

Président : M. MUSSO Ange
Secrétaire de séance : M. HERBIN Anthony

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine – M. DURAND Régis – Mme FASS Ingrid - FEVRE Nathalie – M. GAZAIX Julien – Mme GIANNINI AUDDINO Flavia – M. GOZZO Gabriel – M. HERBIN Anthony – M. LOIRE Alban – M. MAUDOUX Julien – M. MEYRIEU Frédéric – Mme MOGGIA Jeanne – Mme MOUTRILLE Aurore – M. MUSSO Ange – Mme REY-KUSSENER Edith – M. ROUVIERE Jacques – M. SIMIAN René – M. TOCANIER Florian – Mme UNGARI Julie – M. URSULET Jean-Philippe – Mme VERGOS Josiane – Mme VIDAL Marjorie – M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

Délibération n°2026_005 : Désignation de 4 postes de Conseillers Délégués

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire explique que ces délégations permettront un investissement déterminant de ces élus dans la vie communale. Les domaines d'intervention délégués représentent une charge de travail importante et nécessitent une présence régulière sur le terrain.
Il propose la création de quatre postes.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les points suivants :

1. Création de 4 postes de conseillers municipaux délégués
2. Candidature pour cette fonction
3. Modalités de vote : majorité absolue des suffrages constatée après vote par bulletin secret ou main levée

A la question 1, le Conseil Municipal se prononce favorablement par 23 voix pour, et 4 abstentions.

A la question n°2, Monsieur le Maire propose les candidatures de :

- o Monsieur René SIMIAN
- o Madame Ingrid FASS
- o Madame GIANNINI AUDDINO Flavia
- o Monsieur MEYRIEU Frédéric

A la question n°3, le Conseil Municipal se prononce favorablement par 23 voix pour, et 4 abstentions par vote à main levée.

A l'issue du vote, sont élus Conseillers délégués :

- o Monsieur René SIMIAN
- o Madame Ingrid FASS
- o Madame GIANNINI AUDDINO Flavia
- o Monsieur MEYRIEU Frédéric

Ceci étant exposé,

Vu l'article 2122-18 qui permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux Conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CREER quatre postes de Conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 2 : DE DESIGNER comme conseillers municipaux délégués : Monsieur René SIMIAN, Madame Ingrid FASS, Madame GIANNINI AUDDINO Flavia et Monsieur MEYRIEU Frédéric.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à la majorité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260322-DEL2026_005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Le Maire, Ange MUSSO





Délibération n°2026_006

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **VINGT DEUX MARS** à **11 H 00**,
Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Maire**.

Président : M. MUSSO Ange
Secrétaire de séance : M. HERBIN Anthony

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine — M. DURAND Régis — Mme FASS Ingrid -
FEVRE Nathalie — M. GAZAIX Julien — Mme GIANNINI AUDDINO Flavia — M. GOZZO Gabriel —
M. HERBIN Anthony — M. LOIRE Alban — M. MAUDOUX Julien — M. MEYRIEU Frédéric — Mme MOGGIA
Jeanne — Mme MOUTRILLE Aurore — M. MUSSO Ange — Mme REY-KUSSENER Edith — M. ROUVIERE
Jacques — M. SIMIAN René — M. TOCANIER Florian — Mme UNGARI Julie — M. URSULET Jean-Philippe
— Mme VERGOS Josiane — Mme VIDAL Marjorie — M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

Délibération n°2026_006 : Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués

Monsieur le Maire expose :

« En raison du renouvellement général de l'assemblée, il appartient à celle-ci de fixer le taux de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et conseillers municipaux délégués.

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités des élus votées par le Conseil Municipal dans les **communes de 3 500 habitants et plus** sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite des taux suivants :

- 58,3 % pour l'exercice des fonctions de maire,
- 22 % pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire,

Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil de bien vouloir :

- 1 - fixer le taux applicable pour l'exercice des fonctions de maire à **58,30%** du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,
- 2 - fixer le taux applicable pour l'exercice des fonctions d'adjoint, à **15.54%** du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,
- 3 - fixer le taux applicable pour l'exercice des fonctions de conseiller municipal délégué à **15.54%** du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,
- 4 - adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées ci-annexé,
- 5 – préciser que, pour l'ensemble des nouveaux élus indemnisés, il est admis à titre exceptionnel que les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction, sans être antérieures à la date de désignation.
- 6 - autoriser M. le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités. »

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

VU la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 et notamment son article 1,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date de ce jour constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

VU la délibération de ce jour portant désignation de 4 conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT les propositions de taux ci-avant exposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D E C I D E

ARTICLE 1 : DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par la loi du 27 février 2002 précitée, aux taux suivants :

Taux en % de l'indice terminal brut de la fonction publique :

- **Maire** : 58,30% de l'indice terminal brut de la fonction publique conformément à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **Adjoints** : 15,54% de l'indice terminal brut de la fonction publique suivant le barème de référence indiqué à l'article L 2123-24 du C.G.C.T.

- **Conseillers municipaux délégués** : 15,54% de l'indice terminal brut de la fonction publique suivant le barème de référence indiqué à l'article L 2123-24 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 : D'ADOPTER le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées ci-dessous :

QUALITE	BENEFICIAIRES	TAUX EN % DE L'INDICE BRUT TERMINAL
Maire	M. MUSSO Ange	58,30
1 ^{er} Adjoint	M. ROUVIERE Jacques	15.54
2 ^{ème} Adjoint	M Mme BROCHEN Michelle	15.54
3 ^{ème} Adjoint	M. VIZIALE Jean-Marc	15.54
4 ^{ème} Adjoint	Mme. LE TIEC Nicole	15.54
5 ^{ème} Adjoint	M. GAZAIX Julien	15.54
6 ^{ème} Adjoint	Mme. MOGGIA Jeanne	15.54
7 ^{ème} Adjoint	M. GOZZO Gabriel	15.54
8 ^{ème} Adjoint	Mme FEVRE Nathalie	15.54
Conseiller municipal délégué	M. SIMIAN René	15.54
Conseiller municipal délégué	Mme. FASS Ingrid	15.54
Conseiller municipal délégué	Mme. GIANNINI AUDDINO Flavia	15.54
Conseiller municipal délégué	M. MEYRIEU Frédéric	15.54

ARTICLE 3 : DE DIRE que, pour l'ensemble des nouveaux élus indemnisés, les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER M. le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

ARTICLE 5 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 6 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6531 (indemnités) du budget.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260322-DEL2026_006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026

Publication : 27/03/2026

Le Maire, Ange MUSSO



**MAIRIE
LE REVEST-LES-EAUX**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026**

Délibération n°2026_007

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le VINGT DEUX MARS à 11 H 00,
Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Maire.**

Président : M. MUSSO Ange
Secrétaire de séance : M. HERBIN Anthony

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine – M. DURAND Régis – Mme FASS Ingrid - FEVRE Nathalie – M. GAZAIX Julien – Mme GIANNINI AUDDINO Flavia – M. GOZZO Gabriel – M. HERBIN Anthony – M. LOIRE Alban – M. MAUDOUX Julien – M. MEYRIEU Frédéric – Mme MOGGIA Jeanne – Mme MOUTRILLE Aurore – M. MUSSO Ange – Mme REY-KUSSENER Edith – M. ROUVIERE Jacques – M. SIMIAN René – M. TOCANIER Florian – Mme UNGARI Julie – M. URSULET Jean-Philippe – Mme VERGOS Josiane – Mme VIDAL Marjorie – M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

Délibération n°2026_007 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 à L2122-23,

Considérant l'intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT suivantes :

- L2122-22 1° : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- L2122-22 4° : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui **répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %**, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et que la commission d'appel d'offres a été saisie pour avis s'il en était besoin** ;
- L2122-22 5° : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- L2122-22 6° : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- L2122-22 7° : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- L2122-22 8° : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- L2122-22 9° : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- L2122-22 10° : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- L2122-22 11° : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- L2122-22 12° : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- L2122-22 13° : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- L2122-22 16° : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas suivants** :
 - **Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.**
 - **saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.**
 - **saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.**
 - **dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.**
 - **homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.**

oet de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

o

- L2122-22 17° : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans les limites suivantes :**
 - o **accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.**
 - o **décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.**
 - o **décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.;**
- L2122-22 18° : De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- L2122-22 19° : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- L2122-22 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions suivantes : **ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 24 mois dans la limite d'un montant annuel de 300 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.**
- L2122-22 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- L2122-22 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- L2122-22 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- L2122-22 26° De **solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.**
- L2122-22 27° De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, **lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux,**

- L2122-22 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- L2122-22 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DONNER DELEGATION au Maire pendant toute la durée de son mandat, en vue :

- L2122-22 1° : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- L2122-22 4° : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %**, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et que la commission d'appel d'offres a été saisie pour avis s'il en était besoin** ;
- L2122-22 5° : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- L2122-22 6° : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- L2122-22 7° : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- L2122-22 8° : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- L2122-22 9° : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- L2122-22 10° : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- L2122-22 11° : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- L2122-22 12° : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- L2122-22 13° : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- L2122-22 16° : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas suivants** :
 - **saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.**
 - **saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.**

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
 - L2122-22 17° : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans les limites suivantes :**
- **accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.**
- **décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.**
- **décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.;**
 - L2122-22 18° : De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - L2122-22 19° : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - L2122-22 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions suivantes : **ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 24 mois dans la limite d'un montant annuel de 300 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.**
 - L2122-22 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
 - L2122-22 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - L2122-22 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - L2122-22 26° De **solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.**
 - L2122-22 27° De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, **lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.,**

- L2122-22 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- L2122-22 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE que cette délibération est à tout moment révocable.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 4 : DE PRENDRE ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260322-DEL2026_007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Le Maire, Ange MUSSO



L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **VINGT DEUX MARS** à 11 H 00,
Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Maire**.

Président : M. MUSSO Ange
Secrétaire de séance : M. HERBIN Anthony

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine – M. DURAND Régis – Mme FASS Ingrid – FEVRE Nathalie – M. GAZAIX Julien – Mme GIANNINI AUDDINO Flavia – M. GOZZO Gabriel – M. HERBIN Anthony – M. LOIRE Alban – M. MAUDOUX Julien – M. MEYRIEU Frédéric – Mme MOGGIA Jeanne – Mme MOUTRILLE Aurore – M. MUSSO Ange – Mme REY-KUSSENER Edith – M. ROUVIERE Jacques – M. SIMIAN René – M. TOCANIER Florian – Mme UNGARI Julie – M. URSULET Jean-Philippe – Mme VERGOS Josiane – Mme VIDAL Marjorie – M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

**Délibération n°2026_008 : CCAS – Centre Communal d'Action Sociale
Election des Délégués**

Monsieur Le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration doit comprendre un nombre égal de membres nommés en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire, et que leur nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite fixée par le décret, à savoir **huit au maximum** pour chacune des deux catégories.

Il ajoute que les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut représenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Après cet exposé, le Maire invite le Conseil à fixer le nombre des membres du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que le Conseil d'Administration outre son Président comprendra **8 membres**, dont 4 élus par le Conseil Municipal et autant nommés par le Maire.

Il procède ensuite à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.
Une seule liste de candidats a été présentée par des Conseillers municipaux à savoir :

Mme Jeanne MOGGIA, Mme Nathalie FEVRE, Mme Ingrid FASS, M. Julien MAUDOUX

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
 - à déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
 - Nombre de suffrages exprimés : 27

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

VU le décret n°95-562 du 06 mai 1995, modifié par le décret n° 2000-6 du 04 janvier 2000 relatif aux centres communaux d'action sociale,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Décide que le Conseil d'Administration outre son Président comprendra 8 membres, dont 4 élus par le Conseil Municipal et autant nommés par le Maire.

Elit la liste composée de **Mme Jeanne MOGGIA, Mme Nathalie FEVRE, Mme Ingrid FASS, M. Julien MAUDOUX** ayant obtenu la majorité absolue des voix, lesdits membres sont désignés pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN

LE MAIRE
Ange MUSSO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260322-DEL2026_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Le Maire, Ange MUSSO





Délibération n°2026_009

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **VINGT DEUX MARS** à **11 H 00**,
Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Maire**.

Président : M. MUSSO Ange
Secrétaire de séance : M. HERBIN Anthony

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine – M. DURAND Régis – Mme FASS Ingrid - FEVRE Nathalie – M. GAZAIX Julien – Mme GIANNINI AUDDINO Flavia – M. GOZZO Gabriel – M. HERBIN Anthony – M. LOIRE Alban – M. MAUDOUX Julien – M. MEYRIEU Frédéric – Mme MOGGIA Jeanne – Mme MOUTRILLE Aurore – M. MUSSO Ange – Mme REY-KUSSENER Edith – M. ROUVIERE Jacques – M. SIMIAN René – M. TOCANIER Florian – Mme UNGARI Julie – M. URSULET Jean-Philippe – Mme VERGOS Josiane – Mme VIDAL Marjorie – M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

Délibération n°2026_009 : CDE – Caisse Des Ecoles
Election des Membres de Droit

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 02 mars 1995, l'assemblée a adopté les statuts de la Caisse des Ecoles de la commune.

L'article 3 desdits statuts prévoit que sont membres de droit :

- Le Maire, Président
- Cinq membres du Conseil Municipal nommés par cette assemblée
- L'inspecteur primaire
- Un délégué cantonal

En conséquence suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner ces cinq membres :

- 1. Mme Christine DOURLET**
- 2.M. Florian TOCANIER**
- 3. Mme Flavia GIANNINI AUDDINO**
- 4. Mme Nathalie FEVRE**
- 5. Mme Ingrid FASS**

Sont candidats.

Je vous propose de passer au vote.

Le résultat du vote a donné les résultats suivants :

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| 1. Mme Christine DOURLET : | 27 voix |
| 2. M. Florian TOCANIER : | 27 voix |
| 3. Mme Flavia GIANNINI AUDDINO | 27 voix |
| 4. Mme Nathalie FEVRE | 27 voix |
| 5. Mme Ingrid FASS | 27 voix |

Mmes Christine DOURLET, Nathalie FEVRE, Flavia GIANNINI AUDDINO et Ingrid FASS et M. Florian TOCANIER ayant obtenu chacun 27 voix sont élus.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles de la commune,

Vu le résultat du vote,

Après en avoir délibéré,

Prend acte des résultats du vote,

DIT en conséquence que les cinq membres du Conseil Municipal à la Caisse des Ecoles sont :

- 1. Mme Christine DOURLET**
- 2. M. Florian TOCANIER**
- 3. Mme Flavia GIANNINI AUDDINO**
- 4. Mme Nathalie FEVRE**
- 5. Mme Ingrid FASS**

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN



LE MAIRE
Ange MUSSO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260322-DEL2026_009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Le Maire, Ange MUSSO





L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **VINGT DEUX MARS** à **11 H 00**,

Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Maire**.

Président : M. MUSSO Ange

Secrétaire de séance : M. HERBIN Anthony

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine — M. DURAND Régis — Mme FASS Ingrid - FEVRE Nathalie — M. GAZAIX Julien — Mme GIANNINI AUDDINO Flavia — M. GOZZO Gabriel — M. HERBIN Anthony — M. LOIRE Alban — M. MAUDOUX Julien — M. MEYRIEU Frédéric — Mme MOGGIA Jeanne — Mme MOUTRILLE Aurore — M. MUSSO Ange — Mme REY-KUSSENER Edith — M. ROUVIERE Jacques — M. SIMIAN René — M. TOCANIER Florian — Mme UNGARI Julie — M. URSULET Jean-Philippe — Mme VERGOS Josiane — Mme VIDAL Marjorie — M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

Délibération n°2026_010 : CDE – Caisse Des Ecoles
Election des Membres du Conseil d'Administration

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 02 mars 1995, l'assemblée a adopté les statuts de la Caisse des Ecoles de la commune.

L'article 5 desdits statuts prévoit que la Caisse des Ecoles est administrée par un Conseil d'administration composé de l'Inspecteur primaire de la circonscription, de deux membres désignés par le Conseil Municipal et de deux autres membres élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des sociétaires et rééligibles.

En référence à l'article R212-26 le Conseil d'administration de la caisse comprend pour les caisses des écoles autres que celles qui sont mentionnées aux articles R212-27 et R-212-28 :

- Le Maire, Président.
- l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription ou son représentant
- Un membre désigné par le Préfet
- 3 membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés (2 membres dans les statuts)
- **2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal**

En conséquence suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner deux de ses membres.

Mme Ingrid FASS et Mme Nathalie FEVRE sont candidates.

Le résultat de scrutin a donné les résultats suivants :

1.Mme Ingrid FASS : 27 voix

2.Mme Nathalie FEVRE : 27 voix

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles de la commune,

Après en avoir délibéré,

Prend acte des résultats du vote,

DIT en conséquence que les membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles sont **Mme Ingrid FASS et **Mme FEVRE Nathalie**.**

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN



LE MAIRE
Ange MUSSO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260322-DEL2026_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026

Publication : 27/03/2026

Le Maire, Ange MUSSO





L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **VINGT DEUX MARS** à 11 H 00,
Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Maire**.

Président : M. MUSSO Ange
Secrétaire de séance : M. HERBIN Anthony

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine — M. DURAND Régis — Mme FASS Ingrid -
FEVRE Nathalie — M. GAZAIX Julien — Mme GIANNINI AUDDINO Flavia — M. GOZZO Gabriel —
M. HERBIN Anthony — M. LOIRE Alban — M. MAUDOUX Julien — M. MEYRIEU Frédéric — Mme MOGGIA
Jeanne — Mme MOUTRILLE Aurore — M. MUSSO Ange — Mme REY-KUSSENER Edith — M. ROUVIERE
Jacques — M. SIMIAN René — M. TOCANIER Florian — Mme UNGARI Julie — M. URSULET Jean-Philippe
— Mme VERGOS Josiane — Mme VIDAL Marjorie — M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

Délibération n°2026_011 : Actualisation du tableau des effectifs – dans le cadre de l'avancement de grade 2026

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la campagne d'avancement de grade 2026, il **convient de créer les emplois suivants** :

2 emplois sur le grade d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe comme suit :

- Un emploi à temps complet
- un emploi à temps non complet à hauteur de 30h hebdomadaires

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
VU le tableau des effectifs actualisé joint en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte ces modifications,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CREER les emplois ci-dessus détaillés.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le tableau modifié des effectifs de la Commune tel que joint en annexe à la présente.

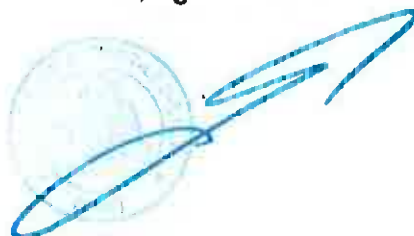
Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN



LE MAIRE
Ange MUSSO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260322-DEL2026_011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026

Publication : 27/03/2026

Le Maire, Ange MUSSO

